

ARRETE n°255 / 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU la demande de l'entreprise SCOPELEC,

VU l'avis du Préfet de la Réunion le 26 juillet 2017,

VU la demande du Directeur Régional des Routes le 24 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies dans le cadre de la réalisation de travaux de nuit : travaux de pose de fibre optique par l'entreprise SCOPELEC,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- A compter du présent arrêté jusqu'au vendredi 27 octobre 2017 de 8h30 à 16h00 et de 20h00 à 5h00 la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
VINCENDO du PR 102+850 au PR 105+050 LANGEVIN du PR 106+530 au PR 107+790 SAINT-JOSEPH du PR 108+690 au PR 112+780	Travaux de jour de 8h30 à 16h00 Sans neutralisation d'une voie circulée	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SCOPELEC.
	Travaux de nuit de 20h00 à 5h00 Avec neutralisation d'une voie circulée Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	<u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux.

Article 2 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les portions mentionnées ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SCOPELEC qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser le chantier.

Article 3 .- Une signalisation appropriée est mise en place par l'entreprise SCOPELEC.

Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 28 JUIL. 2017
Le Maire


Patrick LEBRETON
